



SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 18 décembre 2019 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

M. THOUVENIN J.-Marie	M. ZENNER Bernard	M. HERGAT Michel	M. BARBE Jérôme
M. BALCERZAK Roland	Mme CONTRERAS Céline	M. PETERMANN Mathieu	M. BAUR Denis
M. DI BARTOLOMEO R	Mme FRIIO Marie-Rose	M. PHILIPPE Lionel	M. LORENTZ Maurice
M. NOEL Guy	Mme CEDAT-VERGNE N.	M. LA VAULLEE J.-Pierre	M. LEUBE Michel
M. VOUIN Jean-Pierre	M. VUILLEMARD Patrick	M. ANDRE René	M. BECKER Patrick
M. FERRERO Marc	M. GANDECKI Claude	Mme RENAUX Patricia	M. SAPIN Bruno
M. SCHITZ Denis	M. WALTER Jean-Marie	Mme BEY Michèle	M. FRIJO Antoine
M. GREINER Philippe	M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A.	M. JURCZAK Serge
Mme KHAMASSI Kheira	M. LAVAUT José	M. MEDVES Jean-François	M. PERON Patrick
Mme SPERANDIO F.	M. TOCZEK Jean-Paul		

Procurations :

M. CINO Frédéric	a donné procuration à	M. JURCZAK Serge
M. BOGUET Henri		M. ANDRE René
M. LOUIS Jean-Charles		M. BECKER Patrick
M. CHRISTNACKER D.		Mme RENAUX Patricia
M. MIZZON Jean-Marie		M. SCHREIBER Roger
Mme ZYDEK Christine		M. NOEL Guy
Mme BRIER Marcelle		M. ŠAPIN Bruno
M. OCTAVE Henri		M. MEDVES Jean-François

Absents excusés :

M. KLOP Jean	M. LEBOURG Gérard	M. PERLATI Daniel
M. SZUREK Michel	Mme SASSELLA Sylvie	M. LANGENFELD Guy
M. IORIO Antoine		

Absents non excusés :

M. LATTWEIN Jean-François	M. WANNINGER J.-Marc	M. DORVEAUX Lionel
Mme FICARRA Béatrice	M. BROUILLET Laurent	

La séance débute à 18h12.

Début de la séance :

Membres en exercice : 58
Présents : 33
Procurations : 8
Absents : 17

Installation de Mme BEY au point 2. Arrivée de M. GREINER au cours du point 3

A partir du point 3 :

Membres en exercice : 59
Présents : 35
Procurations : 8
Absents : 16

Au cours du point 4, sortie de M. BAUR

A partir du point 4 :

Membres en exercice : 59
Présents : 34
Procurations : 8
Absents : 17

A partir du point 6 :

Au cours du point 6 retour de M. BAUR et arrivée de M. BARBE.

M. BAUR, M. BECKER, M. PETERMANN, M. SAPIN membre du CA de la SODEVAM ne participent pas au vote.

Membres en exercice : 59
Présents : 36
Procurations : 8
Absents : 15

A partir du point 8 :

Au cours du point 8, arrivée de M. PERRON et de M. LORENTZ

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

Pour le vote du point 10 :

M. BARBE (PDG de Trans Fensch) ne participe pas à la prise d'acte.

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

A partir du point 13 :

Au cours du point 13, arrivée de Mme CEDAT-VERGNE

Membres en exercice : 59
Présents : 39
Procurations : 8
Absents : 12

A partir du point 21 :

Au cours du point 21, sortie de M. FERRERO

Membres en exercice : 59
Présents : 38
Procurations : 8
Absents : 13

La séance est levée à 19h05.

Assistaient en outre :

Mme AUBURTIN-COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur adjoint du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, responsable juridique du SMiTU
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Citézen du SMiTU
M. DEFAZIO Jérémy, chargé de communication et marketing du SMiTU

POINT 9 – DELIBERATION N° 2019/68 – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES DES STATUTS DU SYNDICAT

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DCRL/1-033 du 4 décembre 2000 portant transformation du Syndicat Intercommunal des Tramways de la Vallée de la Fensch en syndicat mixte et adhésion de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-DCRL/1-010 du 26 mars 2001 portant changement de dénomination et modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de la Vallée de la Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DCTAJ/1-049 du 27 septembre 2011 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1, L.5212-18 et suivants ;

Considérant que l'article L5211-20 du CGCT dispose que :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. [...]

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. » ;

Considérant que selon cet article, pour modifier les statuts du syndicat il faut réunir les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit conformément aux dispositions de l'article L5211-5 §II 1° du CGCT ;

Considérant que l'article L5211-5 §II 1° dispose que :

« II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du

ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée » ;

Considérant que selon cet article, un avis favorable sera nécessaire de la part deux tiers au moins des conseils des communes et des EPCI intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils des communes et des EPCI représentant les deux tiers de la population et des communes et EPCI dont la population est supérieure au quart de la population totale des membres du Syndicat ;

Considérant que l'article L5211-20 du CGCT dispose que :

« A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

Considérant que l'article L5721-2-1 du CGCT dispose que :

« Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. » ;

Considérant que selon cet article, pour modifier les statuts du Syndicat, une délibération doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice qui composent le Comité syndical ;

Considérant, qu'à la suite d'une concertation avec les membres du Syndicat, il apparaît nécessaire de redéfinir les bases de calcul de la contribution des membres du SMITU ;

Considérant qu'actuellement l'article 7 des statuts intitulé « dispositions financières » précise la contribution des membres du Syndicat ;

Considérant que les dispositions relatives à la contribution des membres sont rédigées de la manière suivante :

« La contribution des membres »

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, chacun pris pour 1/3, à savoir :

- *le potentiel fiscal de chaque collectivité et EPCI avec application préalable des taux moyens nationaux aux bases d'impositions définitives ;*

- *le chiffre de la population avec double compte émanant du dernier recensement ;*
- *l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI. »*

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de modifier l'article 7 de la façon suivante et seulement pour la partie intitulée « la contribution des membres » :

« La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;
- l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- 40 % pour le critère population ;
- 60 % pour le critère offre de transport.

La question de la revalorisation ou non des participations communales fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire. »

Le Bureau Syndical du 3 décembre et la commission Finances – Personnel du 11 décembre ont donné un avis favorable.

Il est demandé au Comité Syndical :

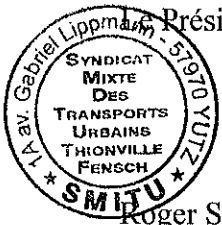
- d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts pour sa partie relative à la contribution des membres ;
- d'autoriser le Président à notifier à tous les membres du SMiTU la présente délibération afin que ces derniers puissent délibérer dans le délai de 3 mois ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical, décide :

- d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts pour sa partie relative à la contribution des membres ;
- d'autoriser le Président à notifier à tous les membres du SMiTU la présente délibération afin que ces derniers puissent délibérer dans le délai de 3 mois ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 19 Décembre 2019

Président



Roger SCHREIBER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Schreiber", written over a faint horizontal line.